

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2018

DÉLIBÉRATION N°18/049

OPÉRATION ENTRÉE EST DE RIVE-DE-GIER - SITE DURALEX

**PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)
ET DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- Vu le décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- Vu l'article L 321-4 du Code de l'Urbanisme,
- Vu la convention entre la Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole, la Ville de RIVE-DE-GIER et l'EPORA signée le 23 juin 2008 "Quartier Couzon / Duralex",
- Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée, signé le 28 avril 2011,
- Vu l'arrêté N° 2013/168 du 14 juin 2013 déclarant d'Utilité Publique l'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération - acquisition des tènements situés à l'aval de la couverture du Gier en vue de la constitution d'une réserve foncière - sur la commune de RIVE-DE-GIER,
- Vu la délibération n° DEL 2018 009 de la ville de Rive de Gier en date du 22 février 2018,
- Vu la délibération N°2018.00001 du Bureau de Saint-Etienne Métropole en date du 25 janvier 2018,

Considérant que les acquisitions à réaliser dans le cadre de la DUP précédente ne sont pas achevées en totalité et que des procédures d'expropriation devront être engagées au-delà de la date limite de validité de la DUP initiale,

Considérant que des parcelles nouvellement créées sur le Domaine non cadastré en bordure du Gier n'ont pas pu être correctement identifiées lors de l'enquête parcellaire initiale qui s'est déroulée du 13 au 27 juin 2016,

Sur proposition du Président,

- ✓ Décide de proroger la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de l'aménagement de l'entrée Est de l'agglomération - acquisition des tènements situés à l'aval de la couverture du Gier en vue de la constitution d'une réserve foncière - sur la commune de RIVE-DE-GIER,



- ✓ Sollicite Monsieur le Préfet pour la prorogation de la DUP et l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur les immeubles non identifiés lors de l'enquête parcellaire initiale,
- ✓ Décide d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre de la DUP et, si besoin est, d'en demander le transfert de propriété par voie d'expropriation, conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- ✓ Autorise le Directeur Général à mener à bien l'opération, soit par voie amiable, soit, en cas d'échec des négociations, à poursuivre la procédure d'expropriation dans ses phases administrative et judiciaire,
- ✓ Autorise le Directeur Général dans le cadre de la procédure de l'expropriation à ester en justice et à défendre les intérêts de l'EPORA devant les juridictions compétentes, en désignant le cas échéant un avocat.

Le Directeur Général par intérim

Le Président du Conseil d'Administration




Alain KERHARO



Hervé REYNAUD

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales



Guy LÉVI

12 MARS 2018